

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 141

présenté par
Mme Descamps-Crosnier

ARTICLE 9 QUINQUIES

À l'alinéa 25, substituer aux mots :

« leur déclaration d' »

les mots :

« une déclaration exhaustive, exacte et sincère de leurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la déclaration d'intérêts doit être exhaustive, exacte et sincère, à l'instar de ce que prévoit l'article 4 pour le statut général des fonctionnaires.